

Luxembourg, le 22 MAI 2019



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

LCMT (Biking Events)
Monsieur Kurt Titeca
21, Abelestraat

B-8908 YPRES

N/Réf.: 92744 MW/fvh

Monsieur,

En réponse à votre requête du 4 janvier 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une course VTT en date du 30 mai 2019 au 1^{er} juin 2019 sur les territoires des communes de CLERVAUX, de WINCRANGE, de VIANDEN, de TANDEL, de BEAUFORT, de WALDBILLIG, de SCHIEREN, d'ETTELBRUCK, de TROISVIERGES, de BERDORF, de la VALLÉE DE L'ERNZ, d'ERPELDANGE-SUR-SÛRE, de BOURSCHEID et de CONSDORF, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de CLERVAUX, de WINCRANGE, de VIANDEN, de TANDEL, de BEAUFORT, de WALDBILLIG, de SCHIEREN, d'ETTELBRUCK, de TROISVIERGES, de BERDORF, de la VALLÉE DE L'ERNZ, d'ERPELDANGE-SUR-SÛRE, de BOURSCHEID et de CONSDORF, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. Aucune construction et aucun stand de ravitaillement n'est autorisé dans les zones Natura 2000, et en forêt.
3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur les tracés.
4. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents survenus sur les tracés.
5. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.
6. La signalisation préalable du parcours sera réalisée durant les jours qui précèdent la manifestation, entre 9h00 et 16h00.
7. La manifestation de même que la préparation du parcours et le nettoyage du parcours ne pourront se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Toute activité, illumination et bruit sur le site pendant la nuit sont interdits.
8. En zone verte, l'utilisation de musique amplifiée est interdite après 23 heures. Le niveau sonore ne pourra dépasser 60 dB.

Page 1 de 3

9. Durant la rencontre, il sera mis en place des toilettes chimiques en nombre suffisant. Toutes les eaux usées des toilettes chimiques seront recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein. La citerne pré mentionnée sera vidangée en cas de nécessité et au plus tard après la rencontre par une entreprise autorisée à cet effet.
10. Les produits chimiques utilisés dans les toilettes ne devront pas contenir des substances difficilement biodégradables telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques à base d'ammonium.
11. Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol lors des compétitions et lors des travaux de maintenance des engins motorisés.
12. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution du sol par des hydrocarbures ou toute autre substance susceptible de nuire à la flore ou à la faune.
13. Aucune construction fixe ou mobile ne sera mise en place.
14. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
15. Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents seront avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.
16. Les préposés de la nature et des forêts seront contactés immédiatement à la fin des travaux de remise en état des lieux aux fins de contrôle.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures, etc.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 30 mai au 1^{er} juin 2019 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable


Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements NORD et de CENTRE-EST
- Communes de CLERVAUX, de WINCRANGE, de VIANDEN, de TANDEL, de BEAUFORT, de WALDBILLIG, de SCHIEREN, d'ETTELBRUCK, de TROISVIERGES, de BERDORF, de la VALLÉE DE L'ERNZ, d'ERPELDANGE-SUR-SÛRE, de BOURSCHEID et de CONSDORF